



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 24 mai 2022

Compte rendu par extraits

Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

### **Présents :**

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD (absente de 18H49 à 18H56), Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Yvon MARTIN.

### **Procurations :**

Muriel PRADES donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,  
Pierre ROS donne pouvoir à Gérard ALLARD,  
Gilbert GIMBERNAT donne pouvoir à Nicole LEFFRAY-VINCENTS,  
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne pouvoir à Sandrine MAZARS,  
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,  
Elisabeth CERNEAU donne pouvoir à Yvon MARTIN.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h05.

Gérard ALLARD est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 17 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

## **Ordre du jour**

### **Délibération n°2022-05-24-1a**

**Objet : Avenant n°2 à la concession des plages naturelles de la Commune de Vias pour modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », création d'un poste de secours « Le Méditerranée », déplacement du poste de secours « Les Rosses ».**

Il est rappelé au Conseil Municipal, que par arrêté n° DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, le Préfet a approuvé la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de Vias.

Par délibération n°2022-01-20-1a du 20 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé les conventions d'exploitation des lots n° 1, 2, 4, 5 et 6 avec les concessionnaires.

Afin d'assurer au mieux la surveillance des plages, la commune a souhaité déplacer le poste de secours « Les Rosses » et créer un nouveau poste de secours dit « Le Méditerranée » à la limite ouest de la commune. Également, les services de l'Etat ont sollicité la reconfiguration de l'implantation du lot n° 3 afin de respecter en tout temps, la largeur minimale de 10 mètres de libre passage pour les piétons.

Une procédure pour avenant est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que les modifications demandées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'économie générale de la concession de plage approuvée par l'arrêté Préfectoral du 7 juillet 2016.

Afin de recueillir les observations du public, une consultation s'est déroulée du jeudi 14 avril 2022 au jeudi 28 avril 2022 inclus portant sur le projet de modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », la création d'un poste de secours « Le Méditerranée » et le déplacement du poste de secours « Les Rosses ».

Aucune observation n'a été portée au registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées à l'unanimité des votants (Mme Sandrine MORONI ne prend pas part au vote).

APPROUVE le bilan de la consultation qui s'est déroulée du 14 avril 2022 au 28 avril 2022.

SOLLICITE un avenant à l'arrêté de concession des plages naturelles de Vias auprès de M. le Préfet pour la modification de l'implantation du lot de plage n°3 « Les Rosses », la création d'un poste de secours « Le Méditerranée », le déplacement du poste de secours « Les Rosses ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire.

***Délibération n° 2022-05-24-1b***

***Objet : Délégation de Service Public (DSP) des parkings des pêcheurs et des trois plages : Déclaration sans suite de la procédure***

Par délibérations n° 2019-06-18 3d en date du 18 juin 2019 et n° 2021-10-14 1f en date du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de Délégation de Service Public en concession pour l'aménagement et l'exploitation des parkings des pêcheurs et des trois plages à Vias-plage. Ainsi, un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 25 février 2022 sur la plateforme acheteur de la commune, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi que sur le site internet de la commune, avec une date de remise des offres fixée au 19 avril 2022 – 16h00.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

PREND ACTE de la déclaration sans suite de la procédure de DSP pour cause d'infructuosité.

***Délibération n° 2022-05-24-1c***

***Objet : Convention tripartite Gendarmerie/ commune de Vias / Ranch Fumat pour la mise à disposition de moyens équestres - Saison estivale 2022***

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022, le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault déploie un poste équestre provisoire durant la période estivale sur le secteur Vias-Plage afin d'assurer leurs différentes missions d'ordre publiques dédiées.

Prévention, sensibilisation et information du public, le cheval se révèle le compagnon idéal, en particulier sur le littoral et dans les zones sensibles.

Une convention tripartite est donc proposée entre la Gendarmerie, la commune et le ranch Fumat à Vias.

Le Ranch Fumat mettra à disposition de la Gendarmerie les moyens nécessaires à l'équipement du poste équestre : la mise à disposition de deux chevaux, des équipements d'équitation (selles, brides, tapis de selles, etc....)

La commune prend à sa charge les frais de fonctionnement d'un effectif de deux militaires sur la base de 20 jours de location de chevaux (deux chevaux par jour au prix de cinquante euros par cheval) soit 2000 euros. Le prestataire facturera le nombre de journées effectuées.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées à l'unanimité des votants (Le groupe Vias Pluriel ne prend pas part au vote).

APPROUVE la convention tripartite entre la Gendarmerie départementale de l'Hérault, la Commune de Vias et le ranch Fumat, pour la mise à disposition de moyens équestres, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 inclus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

***Délibération n° 2022-05-24-1d***

***Objet : Avenant à la convention de concession BAHIA BEACH : cession de titres***

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, l'Etat a octroyé à la commune de Vias la concession de ses plages naturelles.

Par délibération du Conseil Municipal n°2022-01-20 1a L5 du 20 janvier 2022, et après une procédure de mise en concurrence, la convention d'exploitation du lot de plage n°5 - Farinette 2 a été attribuée à la SASU BAHIA BEACH exploitée par Monsieur et Madame AZERONDE Olivier.

Monsieur Olivier AZERONDE a informé la commune le 02 avril 2022, de son intention de céder la totalité des titres de la SASU BAHIA BEACH à la SAS DVM, siège social situé à LES BELLEVILLE (73440), centre commercial rue Caron VAL-THORENS, représentée par Monsieur David MOREL.

Conformément au point 2 de l'article 10 « Transfert de la convention d'exploitation – Modification du capital social » de la convention d'exploitation, les modifications de la répartition du capital doivent être actées par voie d'avenant approuvé par le Préfet ou son représentant.

Dans ce même article, il est également précisé :

« Ne sont pas considérées comme des opérations ouvrant droit pour le Concessionnaire à s'y opposer : (...)  
2. la cession ou l'apport par un (plusieurs) actionnaires actuel(s) de tout ou partie de ses (leurs) actions de la Société à une personne morale dont cet (ces) actionnaire(s) détiendrait (ent) le contrôle ».

Suite à cette vente de titres, le bénéficiaire de la concession va être modifié par avenant à la convention de concession.

Les autres clauses de la convention resteront inchangées.

La commune se doit toutefois de vérifier les qualités professionnelles et les garanties financières de la SAS DVM, représentée par Monsieur David MOREL.

Ainsi sur la base d'un dossier documenté et lors d'un entretien avec Monsieur David MOREL, il en ressort les éléments suivants :

des garanties professionnelles et financières satisfaisantes ;

une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément à l'article L. 1411 1 du Code général des collectivités territoriales ;

une aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ;

une aptitude à la préservation du domaine conformément à l'article R.2124 16 du Code général de la propriété des personnes publiques modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

un savoir-faire et une qualité de gestion issus de l'expérience acquise dans le domaine des services au public, de la gestion, de la restauration, avec un soin particulier porté à l'accueil et au service des clients.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

PREND ACTE de cette cession,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

#### ***Délibération n° 2022-05-24-2a***

##### ***Objet : Décision Modificative n°1 du budget principal de la commune.***

En cours d'année, il est nécessaire de passer des modifications visant à adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2022 afin de tenir compte notamment des notifications des dotations de l'Etat ainsi que de régularisations d'écritures d'ordre demandées par la Trésorerie.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

##### Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 042 Article 6688 « Autres charges financières »	+ 357 833.96 €
Chapitre 011 Article 6067 « Fournitures scolaires »	+ 3 000.00 €
Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	- 407 711.96 €
Chapitre 022 Article 022 « Dépenses imprévues »	- 82 795.00 €
Chapitre 68 Article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »	+ 70 000.00 €

##### Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 74 Article 7411 « Dotation Forfaitaire »	+ 5 759.00 €
Chapitre 74 Article 74121 « Dotation Solidarité Rurale »	- 81 807.00 €
Chapitre 74 Article 74127 « Dotation Nationale de Péréquation »	- 17 020.00 €
Chapitre 77 Article 7718 « Autres produits exceptionnels »	+ 17 395.00 €
Chapitre 042 Article 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée »	+ 6 000.00 €
Chapitre 042 Article 7788 « Produits exceptionnels divers »	+ 10 000.00 €

##### Dépenses d'Investissement :

Chapitre 040 Article 139158 « Subventions d'équipement »	+ 3 500.00 €
Chapitre 040 Article 13 916 « Subventions d'équipement »	+ 2 500.00 €
Chapitre 040 Article 1641 « Emprunts en euros »	+ 10 000.00 €
Opération 928 Article 2135 « Rénovations de bâtiments »	+ 17 395.00 €
Opération 939 Article 2183 « Ere du numérique »	- 3 000.00 €
Opération 934 Article 2316 « Travaux Eglise St Jean Baptiste »	+ 14 500.00 €
Chapitre 020 Article 020 « Dépenses imprévues »	- 154 773.00 €
Opération 964 Article 2115 « Diverses Acquisitions »	+ 60 000.00 €
Opération 925 Article 2182 « Achat véhicules »	+ 17 000.00 €
Opération 941 Article 2315 « Travaux de voirie »	- 17 000.00 €

##### Recettes d'Investissement :

Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	- 407 711.96 €
---	----------------

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour/6 Abstentions)

DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.

DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

**Délibération n° 2022-05-24-2b**

**Objet : Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour la restauration du tableau « Saint Jean le Baptiste ».**

Dans le cadre du dispositif intercommunal d'aide à la restauration du petit patrimoine, la commune souhaite solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour la restauration du tableau « Saint Jean le Baptiste » exposé au sein de l'Eglise Saint Jean Baptiste de Vias.

Le coût de la restauration est chiffré à 11 801 € HT.

Afin de financer ce projet, il est donc demandé au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter une subvention à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dans le cadre du dispositif intercommunal d'aide à la restauration du petit patrimoine.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, dans le cadre du dispositif intercommunal d'aide à la restauration du petit patrimoine pour la restauration du tableau « Saint Jean le Baptiste ».

**Délibération n° 2022-05-24-2c**

**Objet : Subventions accordées à diverses associations.**

Les associations dont la liste figure ci-dessous ont présenté un dossier de demande de subvention.

Le Conseil Municipal est appelé à voter les subventions allouées à ces associations au titre de l'année 2022.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention au titre de l'année 2022 aux associations suivantes :

* Jumelage Vias-Châtel	500 €	
* L'Atelier Viassois	1 000 €	
* Festa Fabo	600 €	
* De fil en aiguille	300 €	
* Palettes et Couleurs Viassoises	550 €	
* Anciens combattants – ACPG	350 €	
* Vias Danse	2 000 €	
* Vias Volley Club	500 €	
* Vias Bikers Group	1 000 €	
* Vias Beach Bikers	1 000 €	
* VTT-VTC	1 000 €	
* Cyclotourisme club	600 €	
* Vias Judo	2 500 €	
* Swing 42	3 000 €	
* GAIA	500 €	*
* Les Commerçants de Vias Plage	2 000 €	
* Assoc Républicaine des Anciens combattants	350 €	
* Comme chez soie	1 000 €	
* Comité des fêtes	20 000 €	
* Aéroclub	800 €	
* Chats Viassois	500 €	
* Association Scolaire les Coquelicots	3 000 €	
* Association Ecole Jean Moulin VIAS	15 000 €	
* Bâton club Viassois	1 000 €	

* Retro Danse	500 €
* MMA	1 000 €
*Ecole de Rugby des pays d'Agde	800 €
* Sous réserve d'attribution :	38 482 €

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

***Délibération n° 2022-05-24-2d***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Aviron Agathois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association Aviron Agathois, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association Aviron Agathois, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2e***

***Objet : Subvention accordée à l'Association PAVIDOC.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association PAVIDOC, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association PAVIDOC, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2f***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Club du 3<sup>ème</sup> âge.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Club du 3<sup>ème</sup> âge, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Club du 3<sup>ème</sup> âge, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2g***

***Objet : Subvention accordée à l'Association FNACA.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 350 euros à l'Association FNACA, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 350 euros à l'Association FNACA, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2h***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Gymnastique Viassoise.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 300 euros à l'Association Gymnastique Viassoise, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 300 euros à l'Association Gymnastique Viassoise, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2i***

***Objet : Subvention accordée à l'Association la Boule Joyeuse.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association la Boule Joyeuse, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association la Boule Joyeuse, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2j***

***Objet : Subvention accordée à l'Association les Volants Viassois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association les Volants Viassois, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association les Volants Viassois, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2k***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Saint Hubert Club Viassois.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 100 euros à l'Association Saint Hubert Club Viassois, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 2 100 euros à l'Association Saint Hubert Club Viassois, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2l***

***Objet : Subvention accordée à l'Association UNC.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 350 euros à l'Association UNC, au titre de l'année 2022.  
Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 350 euros à l'Association UNC, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2m***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Vias Trail Running.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association Vias Trail Running, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association Vias Trail Running, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2n***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Vias en Jazz.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'Association Vias en Jazz, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 2 000 euros à l'Association Vias en Jazz, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2o***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Walking Football Vias.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 500 euros à l'Association Walking Football Vias, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association Walking Football Vias, au titre de l'année  
2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2p***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Les Amis de Lorca.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000 euros à l'Association Les Amis de Lorca, au titre de  
l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose  
que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés  
à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part  
à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'Association Les Amis de Lorca, au titre de l'année  
2022.

***Délibération n° 2022-05-24-2q***

***Objet : Décision Modificative n°1 du budget du Théâtre de l'Ardaillon.***

En cours d'année, il est nécessaire de passer des modifications visant à adapter les crédits ouverts au Budget  
Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des  
décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2022 afin de tenir compte  
notamment de travaux à réaliser sur le Théâtre de l'Ardaillon.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses d'Investissement :

Opération 921 Article 2188 « Achat de matériel »	- 7 000.00 €
Opération 922 Article 2135 « Travaux sur bâtiment »	+ 7 000.00 €

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces modifications.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité  
DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.  
DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

***Délibération n° 2022-05-24-2r***

***Objet : Subvention accordée à l'Association Tennis Club.***

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'Association Tennis Club, au titre de l'année  
2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose  
que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés  
à l'affaire qui en fait l'objet » et invite les membres du Conseil Municipal concernés à ne pas prendre part  
à ce vote.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants, les élus membres ne prenant pas part au vote  
DECIDE d'accorder une subvention de 5 000 euros à l'Association Tennis Club, au titre de l'année 2022.

***Délibération n° 2022-05-24-3a***

***Objet : Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instauration des périmètres délimités des abords de l'église de Vias et de la maison Bénézis***

Par délibération en date du 24 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme lequel a fait l'objet de procédures de modifications simplifiées approuvées les 5 juillet 2018 et 17 mars 2022.

Par arrêté municipal en date du 19 avril 2019, Monsieur le Maire a prescrit une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Monsieur Le Maire rappelle que depuis l'approbation du PLU, le territoire de Vias a vu sa production de logements s'accroître notamment en périphérie immédiate du centre-ville. Celle-ci n'a toutefois pas permis à la collectivité de sortir de sa situation de commune carencée en matière de logement locatif social.

Après plusieurs années d'application du règlement du PLU, la municipalité s'est aussi retrouvée confrontée à des projets d'opération d'ensemble de mixité sociale, présentant des densités et des volumétries inadaptées à leur environnement urbain. Ces événements ont amené à constater que le règlement d'urbanisme présentait trop de souplesse, des vides réglementaires et que ce type d'opération devait davantage être accompagné d'un cadre réglementaire plus abouti et plus exigeant.

L'ambition de la municipalité est de poursuivre sa production de logements locatifs sociaux tout en remédiant aux absences ou insuffisances de son règlement en matière d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ceci se concrétise par des évolutions des règlements écrit et graphique. Elle est aussi l'occasion d'actualiser la liste des emplacements réservés ainsi que les servitudes d'utilité publique. Les périmètres de protection (désormais dénommés les périmètres délimités des abords de monuments historiques) autour de l'église et de la maison Bénézis ont été réétudiés par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en 2017. Leur mise en place nécessite de procéder à une enquête publique avant leur approbation. L'enquête publique de la modification a inclus cette procédure.

La procédure de modification a été engagée pour répondre à ces objectifs.

Le projet de la modification a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 16 août au 17 septembre 2021 inclus.

Des modifications ont été apportées au projet de PLU, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et pour tenir compte des observations formulées pendant l'enquête.

Etant précisé que l'ensemble des observations et des avis ont donné lieu à des réponses argumentées contenues dans le rapport du commissaire enquêteur consultable en mairie et sur le site internet de la Commune.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la modification du PLU et à l'instauration des périmètres délimités des abords de l'Eglise de Vias et de la maison Bénézis.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour/2 Abstentions)

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme et acte que cette approbation emporte l'instauration des périmètres délimités des abords de l'église de Vias et de la maison Bénézis

DIT que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs

DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Vias aux jours et heures habituels d'ouverture.

***Délibération n° 2022-05-24-3b***

***Objet : Prescription de la première révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de Vias***

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vias est entré en vigueur le 24 juillet 2017.

Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées, l'une en 2018, la seconde approuvée le 20 janvier 2022 et d'une modification de droit commun approuvée le 24 mai 2022.

Ces trois dernières modifications ne permettent pas de traduire un projet global d'aménagement de territoire avec la prise en compte des nouveaux enjeux de la collectivité :

L'affirmation du caractère urbanisé de la station balnéaire de Vias tout au long de l'année. Trop souvent ce caractère de station balnéaire est réduit parce qu'il repose essentiellement sur l'hôtellerie de plein air,

L'amélioration de la qualité de l'offre touristique et sa montée en gamme,

La protection des espaces agricoles, viticoles et des espaces naturels,

La préservation des paysages,  
L'affirmation de Vias en tant que pôle structurant au sein de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et du SCoT du Biterrois,  
La prise en compte de l'érosion du trait de côte et des conséquences du changement climatique,  
Le renforcement des modes doux,  
L'amélioration de la connexion entre les différents quartiers de la commune et le centre-ville et la station balnéaire,  
L'amélioration du cadre de vie urbain et la requalification des entrées de ville, d'Agde, de Béziers, de Bessan et de Vias-plage,  
La requalification des espaces publics et la connexion entre le cœur de ville commerçant et les équipements publics culturels, éducatifs et sportifs.

Depuis 2017, le contexte législatif et réglementaire a évolué et une refonte du document s'avère nécessaire pour l'adapter. Le PLU doit également être adapté aux principes et règles édictées par les documents d'un niveau supra communal, avec lesquels il est tenu d'entretenir un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité (articles L131-74 à 7) :

SCoT en cours de révision dont le projet a été arrêté par le Conseil Syndical le 15 décembre 2022,

SRADDET en cours d'élaboration dont le projet a été arrêté le 19 décembre 2019,

Servitudes du canal du Midi

La loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

Vias devra réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Le Plan Local d'Urbanisme intégrera des orientations relatives au recul du trait de côte dans son projet d'aménagement et de développement durables, et permettra d'accompagner les opérations de recomposition territoriale au moyen d'emplacements réservés ou d'orientations d'aménagement et de programmation.

La révision du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (10-15 ans) afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux de développement durable.

Si le Plan Local d'Urbanisme en vigueur démontre une certaine efficacité pour permettre à la ville de remplir les objectifs d'aménagement et de mise en valeur qu'elle s'est fixée, au travers du PADD, il montre désormais ses limites pour encadrer notamment la qualité des opérations d'urbanisme, la maîtrise de la densification du tissu bâti. Il convient de le mettre en adéquation avec les projets affichés dans le contrat Bourg-centre.

Pour rappel, les grandes étapes de la procédure :

Prescription de la révision générale du PLU

Phase d'études dont une évaluation environnementale

Débat sur les orientations du PADD au sein du Conseil Municipal

Arrêt du projet du PLU

Consultation des PPA et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté

Il convient à ce stade de la procédure de préciser les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme.

#### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour/6 Abstentions)

Prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de VIAS, afin de répondre aux enjeux tels que définis ci-dessus, rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires notamment en matière de développement durable ainsi qu'avec les documents supra-communaux.

Précise que l'ensemble des enjeux décrits ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions seront justifiées dans les documents constitutifs du PLU.

Définit les modalités de concertation avec le public qui seront mises en place pendant la durée d'élaboration de la révision :

Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,

Registre de concertation à la disposition du public, sur RV au service urbanisme permettant au public de formuler ses observations,

Page internet dédiée au PLU sur le site de la ville, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier,

Possibilité de transmettre par mail des observations ou demande via une adresse électronique dédiée et créée pour cette phase,

Articles dans le magazine de la ville,

Réunions publiques thématiques.

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, les registres seront clôturés par le Maire 1 mois avant l'arrêt du projet du PLU. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site de la ville.

Lance la concertation conformément aux modalités précitées,

Décide de confier les études conformément aux règles de la commande publique à un Bureau d'Etudes spécialisé, non désigné à ce jour,

Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents notamment contrat, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

Sollicite de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme et ses articles L1614-1 et L1614-3 du CGCT,

Indique que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation de construire, les installations, les opérations d'aménagement qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ou en contradiction avec ses nouveaux objectifs,

Précise que la présente délibération sera notifiée conformément aux articles L153-11 du Code de l'urbanisme, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Sous-Préfet,

Madame la Présidente du Conseil régional,

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Monsieur le Président du SCoT,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

En vue de l'application de l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information à :

Monsieur le Directeur de l'institut national des appellations d'origine,

Monsieur le Directeur du centre national de la propriété forestière.

Consulte au cours de la procédure si elles en font la demande les Personnes Publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 :

Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,

Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement,

Les communes limitrophes,

Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,

Le Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune,

Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transports ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

### ***Délibération n° 2022-05-24-3c***

#### ***Objet : Institution d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée Section BW n° 27***

Monsieur Vincent MELON est propriétaire de l'immeuble cadastré section BW n° 27 situé n° 2 rue du 8 mai 1945, constitué d'une maison d'habitation avec jardin au sud.

Cette propriété est limitrophe de la parcelle cadastrée section BW n° 33, propriété communale, comprenant un parking bitumé, les bureaux de la Poste, des locaux en nature de réserve et garage ainsi qu'un appartement au premier étage.

A l'occasion d'un projet de construction déposé par Monsieur Vincent MELON, il a été mis en évidence que ce dernier ne bénéficiait pas dans son acte de propriété de la servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section BW n° 33.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer une servitude de passage réelle et perpétuelle d'une largeur de 3 mètres, de l'angle ouest de la parcelle BW n° 27 au Boulevard de la Liberté, conformément au plan annexé, au profit du fond dominant soit la parcelle cadastrée section BW n° 27, propriété de Monsieur Vincent MELON, conformément au projet d'acte rédigé par l'étude notariale de Vias.

Cette servitude de passage de véhicule est consentie à titre gratuit.

Aucun stationnement n'y sera autorisé. Dans le cadre d'un projet d'aménagement des abords de la Poste, cette servitude de passage pourra être modifiée.

Comme indiqué dans le projet d'acte de servitude, tous les frais, droits et émoluments seront supportés par Monsieur Vincent MELON.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE de constituer à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage d'une largeur de 3 mètres, de l'angle ouest de la parcelle BW n° 27 au Boulevard de la Liberté, sur le fonds servant, propriété communale cadastrée section BW n°33, au profit du fond dominant, parcelle cadastrée section BW n° 27, propriété de Monsieur Vincent MELON, conformément au projet d'acte rédigé par l'étude notariale de Vias, et au plan annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

#### ***Délibération n° 2022-05-24-4a***

##### ***Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Collectivité et le CCAS***

Les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) se dérouleront le 8 décembre 2022.

Les effectifs de la commune de Vias et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'élèvent à 116 agents.

Par conséquent, conformément au Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un CST doit être créé dès franchissement du seuil de 50 agents.

Conformément aux conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, la création d'un Comité Social Territorial commun peut être créé entre la collectivité et le CCAS, établissement public qui lui est rattaché.

Il convient donc de soumettre au Conseil Municipal et au Conseil d'Administration du CCAS, la création d'un CST commun.

Également, le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que le nombre de représentants du personnel et de la collectivité doit être fixé entre 3 et 5 pour un effectif compris entre 50 et 200 agents.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique et compétent.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants (Mme Chantal MESLARD s'étant absentée)

AUTORISE Monsieur le Maire :

À créer un Comité Social commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS ;

À placer ce Comité Social commun auprès de la commune de Vias ;

À fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant ;

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault de la création de ce Comité Social Territorial et de transmettre la délibération portant création du Comité Social Territorial.

INFORME que le Conseil d'Administration du CCAS a été saisi pour décision de la création d'un Comité Technique commun avec la collectivité.

**Délibération n° 2022-05-24-4b**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Dans le cadre de recrutements pour renforcer les services de la commune ainsi que pour favoriser l'évolution de carrière des agents, Monsieur le Maire modifie le tableau des effectifs comme suit :

Créations :

1 gardien-brigadier

2 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe

1 technicien Territorial

1 Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe

1 Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe

1 ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe

1 emploi permanent de catégorie A, pour occuper les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services des communes de plus 10 000 habitants et pouvant être éventuellement occupé par un agent contractuel selon les articles L 332-8 à L 332-12 du Code général de la Fonction publique autorisant le recrutement d'un contractuel sur un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants (Mme Chantal MESLARD s'étant absentée)

DECIDE :

De modifier le tableau de l'effectif du personnel.

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

*L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H10.*

**Maître Jordan DARTIER**  
Maire de Vias

Compte rendu affiché le : *30/05/2022*

